

ASBL OU ASSOCIATION DE FAIT-TVA- ASSURANCES

Quelques domaines utiles à aborder dans nos clubs.

Le district C a organisé, dernièrement, une rencontre entre représentants des clubs du district et certains experts dans divers domaines sensibles pour eux ; plus précisément, il s'agissait du statut juridique de nos clubs, de leurs obligations TVA et autres facettes fiscales, des couvertures d'assurance dont ils bénéficient, de leurs obligations comptables.

Cette réunion a abouti à la formulation de suggestions et de conclusions qui ont été rapportées dans le district news du C en janvier. Le conseil des gouverneurs a souhaité, de manière unanime, que ce texte soit communiqué à l'ensemble des Lions belges.

ASBL ou Association de fait.

En matière du choix de structure légale de club, les avantages et inconvénients des deux formes potentielles de structure, ASBL ou Association de fait, ont été parcourus et comparés.

Il en ressort que le choix de la forme d'ASBL est recommandé.

Contrairement à ce qui est généralement avancé comme argument négatif justifiant le rejet de la structure d'ASBL, les normes de publication et de comptabilité imposées ne semblent pas constituer un obstacle réel.

En effet, la charge financière induite par le choix de la structure d'ASBL est faible (130€ une seule fois à la constitution et 250€ environ par an pour une publication des comptes et de la composition du conseil d'administration, sans compter que les normes pour les petites ASBL permettent un dépôt gratuit des comptes) (1) ; les aspects comptables à respecter, en l'occurrence la tenue d'une comptabilité de caisse (relevé des entrées et des sorties)(ou même d'un comptabilité en partie double, simple), correspondent totalement aux obligations imposées par Oak Brook à un club, quelle qu'en soit la forme structurelle.

Sur ce dernier point, l'obligation qui est faite par nos statuts internationaux de scinder totalement, via des comptes financiers séparés (ce qui induit logiquement une comptabilisation clairement séparée), les fonds venant du public et destinés à être distribués à un ou plusieurs projets sociaux, d'une part, et ceux destinés au fonctionnement du club, d'autre part, ne présente aucun problème pratique de mise en oeuvre, que ce soit dans le cadre d'une ASBL ou d'une Association de fait.

Par contre les aspects protection et sécurité juridique pour les membres présentés par l'ASBL sont nettement supérieurs à la situation existante dans le cadre de l'Association de fait.

Il faut, en effet, rappeler que lors de la survenance d'un sinistre financier ou juridique, c'est l'ensemble des membres de l'Association de fait qui sont co-responsables et codébiteurs sur leurs biens propres, alors que, dans le cas d'une ASBL, c'est cette dernière qui est justiciable et non les membres ; ce n'est qu'en cas d'infraction pénale, de faute grave et avérée, que la responsabilité des administrateurs peut éventuellement être mise en cause, ce qui peut être, par ailleurs, couvert par une assurance. (3)(4)

Pensons que l'imprévu peut survenir ; l'exemple de ce groupe carnavalesque d'Alost dont, dernièrement, le char a brûlé entraînant un sinistre très important, est symptomatique. (2)

Le choix d'une structure d'ASBL est donc, semble-t-il, à privilégier.

TVA et Accises

Dans le domaine délicat des taxes et accises en ce compris la TVA il faut aussi clarifier les choses.

Actuellement, chaque Lions club est considéré comme un assujetti à la TVA ; le statut légal (association de fait ou ASBL), l'absence d'esprit de lucre ou même le fait de donner à des oeuvres sociales les bénéfices engrangés n'ont aucune importance en la matière et ne dispensent pas de l'état d'assujettissement.

En effet, est assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle (un seule fois chaque année suffit) et indépendante, à titre principal ou accessoire, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou de services, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique (article 4 paragraphe 1 du code de la TVA).

L'article 2 du code de la TVA indique que sont soumises à la TVA, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti.

Néanmoins tomber dans le champ d'application de la TVA ne sous-entend pas que cette taxe soit automatiquement due. Son exonérés de cette taxe les cotisations statutaires des membres et les dons reçus ainsi que les activités de récolte de fonds effectuées au seul profit du club et de ses membres.

Par contre, sont soumises à l'application de la TVA les activités de récolte de fonds dont le bénéfice est à destination de tiers externes, en l'occurrence nos œuvres et projets sociaux.

Néanmoins il existe un régime spécial qui permet l'exonération de la TVA pour autant que la totalité du chiffre d'affaire réalisé sur une année, en une ou plusieurs actions, ne dépasse pas 25. 000€.

Attention, ce régime est optionnel et le club doit, pour pouvoir en bénéficier, opter auprès de l'administration de la TVA en introduisant une demande en ce sens. Le fait de rester sous les 25 000€ ne suffit pas ; il faut aussi avoir, au préalable, introduit ladite demande d'autorisation pour bénéficier de l'exonération. Signalons que, par exception, certaines ASBL subsidiées et reconnues par la Région peuvent bénéficier d'une exonération globale de la tva mais ce n'est pas le cas de nos clubs.

La situation d'assujetti permet, par contre, de récupérer la TVA payée aux fournisseurs via une déclaration périodique mais oblige le club à :

- S'identifier auprès de l'administration,
- Émettre des factures pour les biens et services vendus en appliquant la tva,
- Payer la TVA à l'administration,
- Introduire une déclaration périodique à l'administration et une fois l'an établir un listing clients.

Cette problématique s'applique dans tous les domaines et toutes les formes d'activité de récolte de fonds ; pensons par exemple aux tickets d'entrée à une manifestation soumis à 6% de tva et à nos sponsors dont l'apport est soumis à 21% de TVA.

Tout cela signifie que seul un club qui ne reçoit que des dons et ne vend ou n'organise rien pour rassembler des fonds destinés à ses œuvres n'est pas soumis à ces obligations administratives et fiscales. A chacun d'analyser sa propre situation.

Concrètement donc, la majorité de nos clubs, qu'ils soient organisés en ASBL ou en Association de fait, devraient être assujettis à la TVA.

D'aucuns pensent qu'il est délicat de réveiller l'ours qui dort et qu'il vaut mieux passer son chemin sans rien faire.

S'assujettir à posteriori peut en effet attirer l'attention du contrôle local et induire des inconvénients par rapport au passé mais, que se passe-t-il si l'ours se réveille de lui-même ? Ennuis, paiements rétroactifs sur plusieurs années et amendes. Par contre, il est plus probable que l'ours laissera dormir le passé pourvu que l'on se mette en ordre pour l'avenir ; souhaitons-le, à tout le moins.

En matière d'accises, compte tenu du statut quasi automatique d'assujetti, toute importation de vin, champagne ou autre produit doit être soumise à déclaration et paiement d'accises (dans les 8 jours de l'entrée en Belgique), donner lieu à récupération de la TVA et à l'application de celle-ci à la vente, le tout communiqué à l'administration dans le cadre de déclarations régulières.

L'espoir existe que l'administration revoie les normes en matière de critères d'applicabilité de la tva en reconsidérant les deux critères suivants :

- Nombre des activités
- Chiffre d'affaire annuel réalisé.

Mais, pour l'instant, 1 activité par an suffit et 25 000€ maximum de chiffre d'affaire est le plafond admissible, moyennant demande préalable à l'administration, pour rester hors de l'obligation de payer la TVA .

Cela étant, outre l'aspect obligation légale et les risques encourus en cas de non-respect de la législation, ne devrions-nous pas être attentifs à notre code de déontologie ? (3)(4)(5)

Assurances

Actuellement, une assurance souscrite par le siège international de la LCI couvre la responsabilité civile de tous les clubs lors de leurs activités quelle que soit leur forme (ASBL ou Association de fait, ou autre). Cette assurance couvre donc les responsabilités avérées à l'égard d'un tiers. Il est opportun de déclarer l'activité au préalable auprès de la personne de contact désignée par OB (6) et ce, notamment, pour avoir confirmation de la couverture ou l'annonce de dangers non couverts. La couverture est limitée à 1 million de dollars US mais les objets confiés ne sont pas couverts, sauf le bâtiment occupé en cas d'incendie.

En outre, souscrite par le MD, une assurance RC Exploitation et intoxication alimentaire couvre les clubs pour leurs réunions et leurs activités ; ce contrat couvre également les membres du cabinet du district et des commissions pendant l'exercice de leur mandat. Les bénévoles qui aident les Lions sont également couverts ; la garantie est de 1 500 000€ par sinistre avec une franchise de 175€. La déclaration préalable de l'activité se fait auprès du courtier (6), afin de

recevoir confirmation de la couverture ou des dangers non-couverts. Bien entendu les objets confiés ne sont pas couverts.

Tout ceci induit que si les dommages aux tiers sont couverts, les assurances ne couvrent pas les dommages encourus par les membres Lions eux-mêmes.

Il est donc opportun de couvrir les autres risques et ce dans chaque club et pour chaque activité et de contacter le courtier du MD, au préalable, pour s'entendre confirmer la couverture ou non de l'activité en RC. (7)

Conclusions de cette rencontre :

Adopter le statut d'ASBL semble préférable.

Se déclarer auprès de l'administration TVA au titre d'assujetti et respecter toutes les normes qui s'y rattachent peut-être nécessaire. Être attentif aux obligations légales en matière d'accises, comme en tout domaine, est opportun.

Si la couverture en Responsabilité Civile des membres Lions et de leurs aidants éventuels est généralement acquise, il est opportun de couvrir les autres risques et notamment les dommages encourus par les membres lors de chaque activité.

Enfin, contacter au préalable le courtier du MD pour avoir confirmation de la couverture et de ses limites lors de chaque activité est préférable et prudent.

Telles sont les conclusions qui ont découlé de cette rencontre ; chacun, suivant la situation spécifique de son club et la nature de ses activités et de son fonctionnement général, jugera de l'opportunité de s'en inspirer ou non.

Chaque club aura ainsi eu l'opportunité de s'informer et de se déterminer sur ces questions.

Hugues Angot,
Gouverneur district 112C 2016-2017
Secrétaire général MD 2019-2020

(1) Luc Bacq

Précision quant au coût de la publication des comptes.